

D É C R E T

N° 147.3

Compte tenu de la demande du procureur général Eric T. Schneiderman, mon ordonnance et exigence, incarnées dans le décret numéro cent quarante sept, du 8 juillet 2015, est amendé par les présentes pour y inclure deux nouveaux paragraphes, qui sera l'avant-dernier paragraphe tel que modifié par le décret n° 147.1, à lire comme suit :

**DE PLUS**, l'exigence imposée au Procureur Spécial par ce Décret comprendra l'enquête, et s'il y a lieu, les poursuites :

- (b) de tous actes ou omissions illicites ou actes ou omissions allégués illicites commis par un agent des forces de l'ordre, comme indiqué à la sous-division 34 de la section 1.20 de la Loi de procédure pénale, découlant de, ou en rapport avec ou liés de quelque manière que ce soit au décès de Joseph Seguin le 30 novembre 2015 dans le comté de Putnam.
- (c) de tous actes ou omissions illicites ou actes ou omissions allégués illicites commis par un agent des forces de l'ordre, comme indiqué à la sous-division 34 de la section 1.20 de la Loi de procédure pénale, découlant de, ou en rapport avec ou liés de quelque manière que ce soit au décès de Miguel Espinal le 8 décembre 2015 dans le comté de Westchester.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'État dans la ville d'Albany le sept  
mars de l'année deux mille seize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur